

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2024

ENCADRER L'INTERVENTION DES CABINETS DE CONSEIL PRIVÉS DANS LES POLITIQUES PUBLIQUES - (N° 2112)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 36

présenté par

M. Rimane, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Sansu, M. William, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Jumel, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Roussel et M. Tellier

ARTICLE 4

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration, »

les mots :

« secrets mentionnés à l'article 3 de la présente loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme à l'article 3, le secret des affaires ne doit pas servir à contourner les exigences de transparence de la proposition de loi.

Or, le secret des affaires est mentionné par l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), ajouté par la commission.

Pour plus de transparence, cet amendement vise donc à supprimer cette mention, en cohérence avec l'esprit du texte voté par le Sénat.